

## ANNEXE

La présente annexe sert à des fins administratives et ne fait pas partie du *Traité de coproduction cinématographique entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République populaire de Chine*, (le « Traité »), fait à Beijing, le 31<sup>e</sup> jour de août 2016.

Les Parties au Traité reconnaissent ce qui suit :

### 1. CONTRIBUTION FINANCIÈRE DES PRODUCTEURS

- a) Les producteurs des Parties respectives décideront, par voie de consultation et par consentement mutuel, du pourcentage de la contribution financière de chaque producteur. La part de l'investissement apporté par le producteur canadien ou le producteur chinois ne sera pas inférieure à quinze (15) pour cent ni supérieure à quatre-vingt cinq (85) pour cent du budget total de la production.
- b) Dans le cas d'une coproduction multipartite avec un producteur d'une tierce partie, la contribution financière minimale de n'importe lequel des producteurs des parties coproductrices ne sera pas inférieure à dix (10) pour cent du budget total de la production.

### 2. CONTRIBUTION CRÉATIVE ET TECHNIQUE DES PRODUCTEURS

- a) Chaque producteur sera tenu d'apporter une contribution créative et technique. Cette contribution devrait être proportionnelle à sa contribution financière, et elle fera l'objet de négociations entre les deux producteurs, en fonction du scénario.
- b) Chaque producteur d'une tierce partie participant à une coproduction cinématographique apportera une contribution créative et technique. Cette contribution devrait être proportionnelle à la contribution financière de ce producteur.

### 3. LIEU DE TOURNAGE ET SERVICES TECHNIQUES

- a) Sous réserve du sous-paragraphe b), le tournage d'une coproduction cinématographique aura lieu dans les parties coproductrices.
- b) Les autorités compétentes/administratives pourront, sur consentement mutuel écrit, permettre que le tournage de la coproduction cinématographique ait lieu dans une non-partie pour des raisons liées au scénario et/ou au processus créatif.
- c) Les autorités compétentes/administratives pourront, sur consentement mutuel écrit, permettre la prestation de services techniques dans une ou plusieurs non-parties, pourvu que les producteurs démontrent que ces services ne sont disponibles dans aucune des parties coproductrices, et que la valeur de ces services n'excède pas vingt-cinq (25) pour cent du budget total de la production de la coproduction cinématographique.